



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction mobilité, emplois, carrières
Bureau du Pilote National de la Paie
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
Dossier suivi par : Isabelle CENZATO
Patricia CELESTIN

Note de service
SG/SRH/SDMEC/2015-659
29/07/2015

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

Les notes de service :

- SG/SRH/SDMEC/2011-1084 du 4 mai 2011 ;
- SG/SRH/SDMEC/2013-1167 du 18 septembre 2013 (additif) ;
- SG/SRH/SDMEC/2014-612 du 23 juillet 2014.

Nombre d'annexes : 5

Objet : Campagne de primes relative à l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés au MAAF **à l'exception des IPEF affectés dans les EPLEFPA.**

Destinataires d'exécution

- Administration centrale ;
- Établissements d'enseignement technique et supérieur agricole ;
- Services déconcentrés ;
- Autres administrations ou établissements publics de l'État où des IPEF sont affectés en position normale d'activité (notamment MEDDE) ;
- Établissements publics (pour information) ;
- RAPS (pour information) ;
- Organisations syndicales (pour information).

Textes de référence :

- Décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'indemnité de performance et de fonctions ;
- Arrêté du 30 décembre 2010 fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de performance et de fonctions ;
- Note de gestion du 26 avril 2011 relative à la mise en œuvre de l'indemnité de performance et de fonctions pour le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.

L'indemnité de performance et de fonction (IPF) est mise en place par le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 et concerne le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (IPEF). Elle répond à un objectif de simplification et de clarification des primes servies aux agents.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, tous les IPEF relevant du secteur d'emplois du MAAF bénéficient de l'IPF.

La présente note de service décrit les différentes étapes nécessaires au versement de cette prime :

- **l'annexe I** décline les aspects réglementaires liés à la mise en œuvre de l'IPF ;
- **l'annexe II** présente sous forme de tableaux la correspondance entre les fonctions et les coefficients multiplicateurs ;
- **l'annexe III** décrit les modalités de fixation de la part liée à la performance et les modalités de saisie des éléments constitutifs de l'IPF ;
- **l'annexe IV** indique le calendrier de mise en œuvre des différentes étapes, les modalités de versement de l'IPF, ainsi que les modalités de recours ;
- **l'annexe V** comprend les différents formulaires à utiliser pour la mise en œuvre de cette prime.

La cheffe du bureau du Pilote National de la Paie (BPNP) (Isabelle CENZATO), assistée de la gestionnaire IPF (Patricia CELESTIN – poste 41-04) et l'adjointe à la chef du CEIGIPEF (Brigitte MAZOYER poste 43-92), se tiennent à votre disposition pour toutes difficultés que vous rencontrerez en 2015 dans la mise en œuvre de cette note de service.

Les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes. Je vous remercie de bien vouloir respecter le calendrier décrit en annexe IV afin que cette campagne se déroule dans les meilleures conditions.

Je souhaite rappeler que la modulation de l'IPF a pour nécessaire contrepartie la transparence et que les principes suivants doivent être respectés :

- **les modalités de modulation doivent faire l'objet d'une présentation au sein des instances locales de concertation ;**
- **la modulation individuelle doit être notifiée à l'agent par écrit, par son supérieur hiérarchique ;**
- **tout agent peut demander à être reçu par son supérieur hiérarchique auquel il appartient d'expliquer les raisons de son attribution indemnitaire.**

Visa de Monsieur Le Contrôleur Budgétaire
et Comptable Ministériel

La secrétaire générale

Signé : Gilles GEMINI

Signé : Valérie METRICH-HECQUET

ANNEXE I

ASPECTS RÉGLEMENTAIRES RELATIFS À L'APPLICATION DE L'IPF

1 - Les agents bénéficiaires pour l'année 2015 de la prime de performance et de fonctions au MAAF sont :

- les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts régis par le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009.

Les montants individuels de la part fonctionnelle et de la part liée à la performance sont respectivement déterminés comme suit :

- s'agissant de la part fonctionnelle, l'attribution individuelle est déterminée par l'application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur correspondant à la cotation du poste occupé. Cette part tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.
- s'agissant de la part tenant compte des résultats corrélée à la procédure d'évaluation individuelle des performances et à l'appréciation de la manière de servir, l'attribution individuelle est déterminée par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur.

2 - L'indemnité de performance et de fonctions est exclusive de toutes primes liées aux fonctions ou à la manière de servir et se substituent à l'ensemble des régimes indemnitaires servis aux agents du MAAF, en l'occurrence :

- la prime spéciale instaurée par le décret n° 2000 -239 du 13 mars 2000 modifié,
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (administration centrale) instaurée par le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002,
- la prime de service et de rendement instaurée par le décret n° 70-354 du 21 avril 1970 modifié,
- l'indemnité de comptabilité (dite de comptabilité matière) instaurée par le décret n° 81-1152 du 21 décembre 1981,
- l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves "part fixe" instaurée par le décret du 12 janvier 1994,
- l'indemnité de responsable d'exploitation instaurée par le décret 93-1300 du 7 décembre 1993, modifié par le décret n° 96-405 du 26 avril 1996,
- l'indemnité de conseiller formation continue instaurée par le décret 91-588 du 24 juin 1991.

Cependant, les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés en établissements d'enseignement agricole conservent, le cas échéant, le bénéfice de l'indemnité "heures-année supplémentaires de l'enseignement (HSE, HSA) ainsi que la part modulable de l'indemnité de suivi des élèves (ISMO).

Par ailleurs, à titre dérogatoire (arrêté du 22 décembre 2008 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n°2008-1533), l'IPF peut être cumulée avec les primes de cabinet, instaurées par le décret n° 2001-1148 du 5 décembre 2001 instituant une indemnité pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels.

De même, l'IPF est cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (par exemple l'indemnisation des frais de déplacement) ainsi que les indemnités rémunérant les sujétions directement liées à la durée du travail, telles que les astreintes prévues par le décret n°2002-756 du 2 mai 2002 et le décret 2012-1406 du 17 décembre 2012.

3 – Pour l'IPF, le barème des parts liées aux fonctions et à la performance est le suivant :

Les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts relèvent des dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant les montants annuels de référence de l'IPF.

	Montants de référence en €		Plafonds
	Fonctions	Performance	
Ingénieur	4 200	4 200	50 400
Ingénieur en chef	3 800	6 000	58 800
Ingénieur général	4 500	6 700	67 200

ANNEXE II

DETERMINATION DE LA PART LIEE AUX FONCTIONS

Tableaux de correspondance entre les fonctions et les coefficients multiplicateurs :

Ingénieurs affectés en administration centrale du MAAF

Libellé de fonction	Coefficient
Adjoint de sous-directeur Chargé de mission auprès d'un directeur d'administration centrale	4,5
Chef de bureau de catégorie I Chargé de mission auprès d'un chef de service	4
Chef de bureau de catégorie II Chargé de mission auprès d'un sous-directeur	3,5
Chargé de mission Adjoint de chef de bureau	3

Ingénieurs affectés au CGAAER

Libellé de fonction	Coefficient
Vice-président du CGAAER	6
Président du collège Président de section Secrétaire général	5,5
Membre permanent	5
Chargé de mission	4

Ingénieurs affectés en DRAAF

Libellé de fonction	Coefficient
Chef de service de catégorie I (forte contrainte managériale)	4
Chef de service de catégorie II (moindre contrainte managériale)	3,5
Chef de cellule, département, mission Adjoint au chef de service	3
Chargé de mission	2,5

S'agissant des IPEF affectés en DRAAF, il conviendra que les structures transmettent les fiches de postes pour chacun des agents concernés au BPNP afin de s'assurer de la bonne cotation des postes. En effet, la cotation mise en place lors de la bascule en gestion interne le 1^{er} janvier peut, pour certaines situations, ne plus être en adéquation avec la réalité des postes occupés.

A la réception des fiches de postes, le BPNP rédigera les annexes V-1 qui formalisent les cotations de l'IPF et les transmettra aux IGAPS pour avis avant validation.

Ingénieurs affectés en DDT et DDTM

Libellé de fonction	Coefficient
Directeur de mission	4,5
Chef de service (fort encadrement, 30 agents ou plus, ou fort enjeu)	4
Chef de service Chargé de mission rattaché à la direction	3,5
Chargé d'études, chargé de mission rattaché à une entité de niveau 2 (chef de service) Responsable territorial Adjoint d'un chef de service	3
Chargé d'études, chargé de mission	2,5

Ingénieurs affectés en DD(CS)PP

Libellé de fonction	Coefficient
Chef de service (fort encadrement, 25 agents ou plus, ou fort enjeu)	4
Chef de service Chargé de mission rattaché à la direction	3,5
Chargé d'études, chargé de mission rattaché à une entité de niveau 2 (chef de service) Responsable territorial Adjoint d'un chef de service	3
Chargé d'études, chargé de mission	2,5

Ingénieurs affectés dans l'Enseignement Supérieur

Libellé de fonction	Coefficient
Directeur d'école interne	4,5
Directeur des études et de la vie scolaire (grand établissement) Directeur de centre et/ou d'antenne et/ou de département (grand établissement)	4
Directeur des études et de la vie scolaire (établissement à statut classique) Responsable d'unité (supérieur à 20 agents) Directeur de centre et/ou d'antenne et/ou de département (établissement à statut classique)	3,5
Enseignant chercheur confirmé (HDR) Responsable d'unité (moins de 20 agents) Directeur adjoint de département, de centre ou d'antenne	3
Chargé d'enseignement ou de recherche Chargé de mission auprès d'un responsable d'unité, d'antenne et/ou de département	2,5
Formation complémentaire par la recherche	2

Ingénieurs affectés dans l'Enseignement Technique

Libellé de fonction	Coefficient
Chef de centre constitutif	1,5
Enseignant	1

L'enseignement technique constitue un secteur d'emplois particulier compte tenu des modalités d'organisation du temps de travail lié à l'année scolaire et des indemnités et/ou primes versées.

De ce fait, **l'indemnité de fonction** versée aux IPEF dans l'enseignement se substitue aux primes suivantes :

- **pour les chefs de centre** : la PSR, l'indemnité de conseiller en formation continue, l'indemnité de responsable d'exploitation, l'indemnité de comptabilité,
- **pour les enseignants** : la PSR et l'ISOE part fixe.

ANNEXE III

DÉTERMINATION DE LA PART LIÉE A LA PERFORMANCE DES AGENTS RELEVANT DE L' IPF

III – 1 Amplitude de modulation

L'article 5 du décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 prévoit que la part liée à la performance est modulable par application d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 6

Ainsi, les indications suivantes peuvent être données au responsable de structure **à l'exception des agents affectés dans les établissements (EPLEFPA) qui ne relèvent pas de la campagne de prime :**

Manière de servir	Coefficient IPEF
Insuffisante	0 à 1,49
Satisfaisante	1,5 à 2,49
Très satisfaisante	2,5 à 3,49
Exceptionnelle	3,5 à 6

Pour les cas exceptionnels (en dessous du coefficient multiplicateur inférieur et en dessus du supérieur), le responsable de structure **établit un rapport** qui est adressé au centre interministériel de gestion des IPEF (CEIGIPEF), sous couvert de l'IGAPS territorialement compétent. Une copie de ce rapport est remise à l'agent concerné.

III – 2 Révision de la part performance

La part liée à la performance est révisable chaque année. Le coefficient est établi avec **deux décimales au plus**. Les montants alloués au titre d'une année ne sont donc pas garantis l'année suivante et ont vocation à évoluer à la hausse ou à la baisse d'une année sur l'autre. Toutefois, le responsable de structure peut tenir compte de l'expérience accumulée dans les premières années de prise d'un poste.

Par ailleurs, lorsqu'un agent change de poste en cours d'année pour prendre un poste de niveau de fonction supérieure, **sa part performance doit tendre vers le coefficient socle de la part résultat** (2 en AC et 1,5 en SD et dans l'enseignement supérieur) sauf cas particuliers : il importe en effet que la prise de responsabilité supérieure se traduise dès la première année par un gain indemnitaire.

En cas de promotion de grade, sans changement de fonction, **le coefficient de performance devra également être abaissé** pour tenir compte de l'augmentation des montants servis qui résulte de l'application mécanique du nouveau barème. Toutefois, les responsables de structure veilleront à ce que le total des deux parts, PF et PP après promotion, soit supérieur au total de ces deux parts avant promotion.

III – 3 Lien avec l'entretien professionnel

La fixation de la part liée à la performance doit être cohérente avec les conclusions de l'entretien professionnel des agents **à l'exclusion de ceux exerçant leurs fonctions dans l'enseignement technique.**

Il est rappelé que le calendrier de déroulement des entretiens professionnels (note de service 2014-1016 du 16 décembre 2014) a été fixé entre le 1er janvier et le 15 mai 2015 et que la période de référence va du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014.

L'entretien professionnel doit rester un exercice d'écoute mutuelle fondé sur la confiance, destiné à apprécier les résultats obtenus et à fixer les objectifs pour l'année suivante.

Ainsi, les deux processus (évaluation des agents, fixation de la part liée à la performance) doivent-ils être cohérents l'un par rapport à l'autre, même s'ils sont déconnectés dans le temps.

III – 4 Procédure de mise en cohérence et contrôle d'enveloppe

1 - Compte tenu du nombre d'agents du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, **le responsable d'une structure de 10 agents et plus, procède lui-même à la répartition de la part liée à la performance et assure le contrôle de l'enveloppe à distribuer. Il saisit, dans le tableau informatique transmis par l'IGAPS, ses propositions de part performance et les renvoie à l'IGAPS compétent. Celui-ci s'assure du respect de l'enveloppe qui a été répartie. Une fois le contrôle terminé, l'IGAPS retourne le tableau au BPNP. Aucun envoi direct ne doit être fait au BPNP par les responsables de structures.**

2 - Pour les structures ayant moins de 10 agents, l'IGAPS leur transmet les tableaux à charge pour elles de les remplir. La mise en cohérence et le contrôle d'enveloppe sont maintenus sous l'autorité de l'IGAPS territorialement compétent.

Sur cette base, l'IGAPS procède à une inter-comparaison des mérites des différents ayants-droits, quel que soit leur secteur d'affectation. Il peut le cas échéant s'appuyer sur l'avis du DRAAF.

L'IGAPS peut donc modifier au motif de la mise en cohérence et du contrôle d'enveloppe, à la hausse ou à la baisse, le montant proposé par le responsable de structure : il informe préalablement le responsable de structure des modifications qu'il apporte, avant de les adresser au BPNP. Il peut, s'il le souhaite, réunir les responsables de structure pour leur exposer sa proposition d'harmonisation.

Si ce contrôle aboutit à effectuer une régularisation sur les parts performance des agents afin d'éviter un dépassement d'enveloppe, il conviendra de considérer cette mesure comme un simple dispositif technique n'ayant pas pour effet de changer l'appréciation portée sur les qualités professionnelles de l'agent.

Dans tous les cas, l'IGAPS doit s'assurer du respect strict de l'enveloppe distribuée au titre de l'IPF. Il signale au chef du bureau du pilote national de la paie les éventuelles difficultés et les cas particuliers.

En aucun cas, le responsable de structure ne communique à l'agent sa proposition de part liée à la performance avant la procédure d'harmonisation et de validation définitive des montants par l'administration centrale.

Cette validation définitive sera communiquée aux structures par le BPNP en vue de permettre l'édition des notifications individuelles. Seule cette notification fait foi et peut éventuellement donner lieu aux recours prévus par la réglementation en vigueur.

Toute notification faite à l'agent avant cette validation ne sera ni recevable, ni opposable.

ANNEXE IV

MODALITÉS DE RECOURS, MODALITÉS DE VERSEMENT, CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

IV – 1 Notification et modalités de recours

Après validation par l'administration centrale, le tableau récapitulatif sera adressé aux IGAPS pour transmission aux structures. Ces dernières établiront les notifications individuelles en utilisant le formulaire de notification de l'IPF (annexe V-3) et le communiqueront à l'agent dès que le BPNP aura validé l'ensemble des procédures. Toute notification faite à l'agent avant cette validation ne sera ni recevable, ni opposable.

Pour les agents ayant fait mobilité en cours d'année, chaque structure devra établir une notification pour la période correspondante.

Les montants alloués à titre individuel sur la part liée à la performance peuvent faire l'objet de recours, hiérarchique d'abord, puis le cas échéant, auprès du président de la CAP.

Dans le premier cas, l'agent sollicite un entretien auprès de son responsable de structure. Celui-ci reçoit l'agent requérant dans un délai de 15 jours. Si le désaccord persiste à l'issue de cet entretien, l'agent concerné formalise son recours par écrit à l'attention du président de la commission administrative paritaire du corps d'origine et en adresse concomitamment copie à son responsable de structure, à l'IGAPS territorialement compétent et à son bureau de gestion.

Dans la mesure où la procédure d'attribution des primes est annuelle et donne lieu à une liquidation sur la paye de décembre pour l'année en cours, tout recours qui n'a pas été introduit dans les deux mois suivant la date de notification ou, à défaut, dans les deux mois suivant le versement du reliquat de prime de l'année en cause, sera rejeté.

IV – 2 Modalité de versement

L'IPF apparaît sur les fiches de paye, sous forme de 2 lignes intitulées :

- IPF : part fonctions
- IPF : part performance

Pour l'année 2016 : l'IPF sera mensualisée selon les modalités rappelées ci-dessous .

Les mensualités représenteront :

- 1/12ème de la part liée aux fonctions,
- 1/12ème de la part liée à la performance, affectée du coefficient multiplicateur : 2 en administration centrale, 1,5 en services déconcentrés, 1,5 pour l'enseignement supérieur (fourchette basse de modulation de la part performance). Si, toutefois, la part liée à la performance attribuée l'année (n) a conduit à retenir un coefficient multiplicateur inférieur à 2 ou 1,5 selon les secteurs, ce coefficient sera retenu comme base de la mensualisation de l'année n + 1.

IV – 3 Calendrier de mise en œuvre pour l'année 2015

Actions à conduire	Date limite
Transmission des tableaux IPF aux IGAPS par le BPNP pour contrôle des parts fonctions	29 juillet 2015
Retour des tableaux de la part fonctions validée par l'IGAPS au BPNP	24 août 2015
Transmission des tableaux aux IGAPS par le BPNP pour saisie de la part performance	11 septembre 2015
Recueil des parts performance, validation par l'IGAPS, contrôle des enveloppes avec les IGAPS puis envoi au BPNP	9 octobre 2015 au plus tard (délai de rigueur)
Enregistrement et validation par le BPNP des montants harmonisés par les IGAPS	12 au 23 octobre 2015
Envoi aux IGPAPS du tableau récapitulatif	27 novembre 2015
Notification aux agents par les structures	14 décembre 2015
Formulation éventuelle d'un recours par l'agent auprès du président de la CAP	1er trimestre 2016
Présentation d'un bilan du dispositif IPF	2ème semestre 2016

ANNEXE V
FORMULAIRES POUR LA MISE EN OEUVRE DE L'IPF

V – 1 Détermination de la part liée aux fonctions

PROPOSITION DE DETERMINATION DE LA PART LIEE AUX FONCTIONS

Renseignements relatifs au poste	Renseignements relatifs à l'agent occupant le poste
Intitulé de la structure :	Nom : Prénom :
Adresse d'exercice :	N° EPICEA :
	Corps ou emploi : Grade :
Intitulé du poste (cf note de service) :	Poste sous l'autorité hiérarchique directe de ¹ :
Nombre d'agents encadrés (en ETP) : - effectif théorique : - effectif physique présent au 1/07/2014 :	
Description sommaire des activités du poste ² :	

Proposition de coefficient multiplicateur de la part liée aux fonctions au sens de l'annexe II	
Date de changement des fonctions	
Justification (si nécessaire) :	

Signature du responsable de structure	Avis de l'IGAPS (A adresser au BPNP – à l'attention de Mme CELESTIN - Copie pour information au responsable de structure)
	'Conforme : ' Non conforme : Si non, nouveau coefficient multiplicateur proposé : Justification : Date et Signature de l'IGAPS Date et Signature de la cheffe du BPNP

¹ Si nécessaire joindre un organigramme
² Joindre une fiche de poste détaillée

V -2 Proposition de modulation de la part liée aux résultats

PROPOSITION DE MODULATION DE LA PART LIÉE À LA PERFORMANCE (A L'EXCEPTION DES IPEF AFFECTES EN EPLEFPA)
--

(A adresser à l'IGAPS territorialement compétent par le responsable de structure de l'agent)

Nom :	
Prénom :	
N° EPICEA :	
Affectation administrative :	
Affectation opérationnelle :	
Corps ou emploi :	
Grade	
Résidence administrative :	

Proposition de montant de l'IPF part liée à la performance pour 2015	
Proposition de coefficient multiplicateur de la part liée à la performance (cf. annexe III) :	
Montant de référence (lié au grade- annexe I)	
Montant de la part liée à la performance ³ (sur la base d'un temps plein en année pleine) :	€

Justification (le cas échéant):

Date et signature du responsable de structure

Avis de l'IGAPS

(Copie pour information au responsable de structure)

Conforme
révision du coefficient multiplicateur
Coefficient multiplicateur retenu :

Justification (le cas échéant):

Date et signature de l'IGAPS

³ des coefficients inférieurs à 2 sont possibles lorsque la manière de servir est insuffisante. Ils doivent être justifiés par un rapport.

V-3 Notification individuelle définitive des montants alloués au titre de l'IPF**NOTIFICATION INDIVIDUELLE DES MONTANTS ALLOUES
AU TITRE DE L'IPF****Année de référence : 2015****Renseignements relatifs à l'agent (dernière situation connue)**

Nom-Prénom	
N° agent	
Grade ou emploi	
Affectation administrative	

Montants de l'IPF

Montant de la part fonction	Montant de la part performance	Montant des primes à percevoir

Informations liées à la part fonction

Date de début	Date de fin	Coeff. logé	Coeff. non logé	Coeff. réfaction NBI ou compensatoire

Informations liées à la part performance

Date de début	Date de fin	Coefficient performance	Coefficient de maintien

Date et signature du notateur : (Directeur de la structure)	L'agent ci-dessus désigné reconnaît avoir pris connaissance du montant des primes de fonctions et de résultats qui lui est alloué au titre de l'année 2015. Date et signature :

Tout agent souhaitant contester le montant qui lui a été alloué au titre de la PF doit en préalable formuler un recours gracieux auprès de son notateur, qui le reçoit dans un délai de 15 jours. Si le désaccord persiste, il peut déposer un recours auprès du président de la CAP de son corps d'origine dans un délai de 2 mois à compter de la notification. Il adresse copie de ce recours à son bureau de gestion, à son notateur et à l'IGAPS territorialement compétent. Le recours formulé au-delà de ce délai ne serait pas traité.